

de distraire faite par le fils du défendeur. L'opposant se prétend propriétaire du piano, d'un tabouret, et de six gravures dorées, saisis avec d'autres effets chez le défendeur : du piano et du tabouret, pour les avoir eu de son père, il y a environ cinq ans, par donation verbale suivie de tradition ; et des six gravures, pour les avoir achetés de ses propres deniers.

Les demandeurs contestent l'opposition, alléguant que ces meubles ont toujours été et sont encore la propriété du défendeur, en la possession duquel ils ont été saisis ; qu'il est faux que le défendeur les ait donnés à l'opposant ; que si toutefois telle donation a eu lieu, ce qu'ils nient, elle est nulle et non valable vis-à-vis des demandeurs, n'ayant jamais été suivie de la tradition exigée pour la validité de telle donation, et parce qu'elle a été faite en fraude des créanciers du défendeur, qui est et était alors insolvable, et dans la vue de soustraire les dits meubles aux poursuites des dits créanciers.

Il y a preuve suffisante dans mon opinion, qu'il y a eu donation verbale par le défendeur à son fils, l'opposant, du piano et du tabouret, il y a environ cinq ans, et qu'elle n'a pas pu être faite en fraude des créanciers du défendeur, puisque la créance des demandeurs n'existait pas alors, et qu'il n'est pas prouvé que le défendeur eût alors d'autres créanciers. La seule question qui reste donc, quant au piano et au tabouret, est de savoir s'il y a preuve suffisante d'une tradition, tel que le requiert la loi pour la validité d'une donation verbale de meubles. L'art. 776 C.C. exige que "les actes portant donations entre vifs, doivent être notariés, et porter minute à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme. Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale." Ainsi cet article exige pour la validité de la donation mobilière faite par convention verbale qu'il y ait délivrance de la chose donnée. Tous les autres articles cités, tel que le 777^{ème} et le 795^{ème}, qui déclarent que "le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition," et l'art. 808, qui exempte de l'enregistrement les donations de meubles, pourvu qu'il y ait tradition réelle et possession publique par le donataire, n'ont pas d'application dans le cas actuel parce que ces articles n'ont évidemment en vue que les dona-

tions mobilières faites par actes, et non celles faites par conventions verbales, comme dans le cas actuel. Y a-t-il eu délivrance dans le sens de la loi ? Les témoins nous disent qu'il y a environ cinq ans, l'opposant désirant enseigner le piano, son père lui a donné le piano et le tabouret en question ; et que depuis lors il s'en est toujours servi pour lui et pour ses élèves, exclusivement, comme de sa chose ; qu'il l'a toujours depuis fait réparer à ses propres frais, et qu'il l'a même pour cet objet fait transporter ailleurs où il est resté plusieurs jours ; qu'il est, à la connaissance du public, professeur de piano, et gagne sa vie avec l'enseignement de cet instrument, dont le père non plus qu'aucun autre membre de la famille, ne se servent nullement pour l'exercice de leur métier ou de leur commerce ; aucun d'eux n'étant en état de faire usage d'un piano, ni d'aucun autre instrument de musique. Il me semble que cela est suffisant pour faire considérer l'opposant en possession exclusive et publique de ce piano et de son tabouret, depuis le temps de la donation, et que cette possession est suffisante pour faire présumer la délivrance exigée par la loi. Il en serait autrement si le piano fût toujours demeuré en la possession et servi à l'usage commun de l'opposant et du défendeur et de sa famille. Mais il n'en a pas été ainsi ; l'opposant seul, comme professeur de piano, est le seul qui s'en soit servi, avec ses élèves, comme seul moyen de gagner sa vie, depuis qu'il lui a été donné. Je crois qu'il y a eu délivrance aux termes de la loi, et que l'opposant doit être maintenu dans la propriété et jouissance de son piano et de son tabouret. Quant aux six gravures dorées, la même question ne peut pas se présenter, car il est prouvé que c'est l'opposant lui-même qui les a achetées et apportées à la maison.

L'opposition est en conséquence maintenue en entier, avec dépens.

Davidson & Cushing, for plaintiff.

J. Alphonse Ouimet, for opposant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 3, 1880.

DEVINE et al. v. GRIFFIN.

Procedure—Re-inscription for enquête where délibéré has been discharged after final hearing on the merits.

The *délibéré* in this case was discharged, ou